

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2208/2011

ATAS/1156/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 29 novembre 2011

2^{ème} Chambre

En la cause

CSS ASSURANCE SA, sise Tribtschenstrasse 21, 6002 demanderesse
LUCERNE

contre

Monsieur L_____, domicilié au PETIT-LANCY défendeurs

Madame L_____, domiciliée au PETIT-LANCY

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Diane BROTO et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs**

Vu la demande en paiement du 20 juillet 2011,

Vu la réponse du 28 juillet 2011,

Vu la réplique de la demanderesse du 24 août 2011,

Vu l'audience de comparution personnelle du 27 septembre 2011,

Vu le courrier du 2 novembre 2011 de la demanderesse, qui ne voit pas d'objection à ce que la Cour de céans raye du rôle la présente cause ouverte en application de la LAMal,

Attendu que la demande du 20 juillet 2011 est déposée en application de la LCA exclusivement et que l'ouverture d'un dossier d'instance selon la LAMal est une erreur,

Qu'il convient de prendre acte du fait que la cause est sans objet et de la rayer du rôle.

* * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Dit que la cause est sans objet.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Irène PONCET

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le